

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 5/2024

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMS Régie SPRL pour le service Inside Radio au cours de l'exercice 2023

L'éditeur RMS Régie SPRL, inscrit au registre des personnes morales sous le numéro BE0474.378.401, a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Inside Radio par voie hertzienne terrestre à partir du 11/07/2019.

En date du 15/02/2024, l'éditeur RMS Régie SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Inside Radio pour l'exercice 2023, en application de l'article 3.1.3-7, §5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le format "Géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Inside Radio

1.1. Nature des programmes

Selon les informations transmises par l'éditeur, les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Diffusion de publicité 3%
- Jingles et habillage 4%
- Agenda culturel, interviews diverses, infos pratiques 3 %
- Jeux, animation d'antenne 3%
- Information 3%
- Musique 84%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 21 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 147 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2023 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 448 minutes. Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur s'engageait à diffuser 583 minutes de programmes d'information par semaine. L'engagement n'est pas rencontré.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur reconnaît rencontrer des difficultés à respecter cet engagement. Il entend néanmoins expliquer les raisons de cet écart par, d'une part, des raisons techniques liées au DAB+ et à l'impossibilité de scinder des programmes (i.e. une version pour la province du Luxembourg et une autre pour la province de Namur) et, d'autre part, un manque de personnel.

Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 2 journalistes professionnels accrédités. L'éditeur s'est engagé à reconnaître une société de journalistes lorsque sa rédaction en ferait la demande et, entretemps, à consulter ses journalistes sur les questions prévues à l'article 3.1.1-2, §1er, 4° du Décret.

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6%, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes à l'horizon 2026.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 205 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2023, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 201 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur ne rencontre pas son objectif de promotion culturelle.

Le Collège constate que l'éditeur ne respecte pas ses engagements initiaux en matière de promotion culturelle. Cependant, vu le faible écart de volume avec les engagements, le Collège considère qu'il n'y a pas lieu d'établir de manquement en la matière.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100,00% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2023, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100,00%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100,00%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2023, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 38,00% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2023, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30,00% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 30,00% de musique avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 34,72%. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur déclare que les journées d'échantillons ne sont pas représentatives en raison de la présence d'émissions thématiques les weekends et demande d'étendre le nombre de journées d'échantillons à l'avenir. Il déclare également rencontrer, comme pour les exercices précédents, des difficultés pour trouver suffisamment de chanson française adaptée au format de la radio.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 13,00% dont au moins 9,75% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2023, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 17,27% et de 10,01% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 17,27% et 10,10% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 17,57% et à 10,12% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur rencontre son engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RMS Régie SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2023, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Inside Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2023, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RMS Régie SPRL a également respecté ses engagements en matière de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de programmes d'information, le Collège constate un manquement par rapport à l'article 3.1.3-3, § 2, 5° du décret du 4 février 2021 en vertu duquel l'éditeur de services a pris un engagement de diffusion de programmes d'information a minima. Toutefois, dans la mesure où un tel manquement n'a pas été constaté lors du précédent contrôle annuel, le Collège décide de ne pas notifier de grief et encourage l'éditeur à poursuivre son effort pour atteindre son objectif et y sera particulièrement attentif lors des prochains contrôles.

En matière de promotion culturelle, le Collège constate une différence par rapport aux engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 1° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle. Considérant le faible écart observé par rapport à l'engagement, le Collège décide de ne pas notifier de grief, mais sera attentif au respect de cet engagement lors du prochain contrôle. Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts en matière de promotion culturelle et à prendre les mesures nécessaires pour atteindre son engagement à l'avenir.

En matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège décide de notifier un grief pour non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4° relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française, au vu du caractère répété des manquements constatés lors des exercices précédents.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2024.

DocuSigned by:
Marie Coomans
DC9C4D582F4644B...

DocuSigned by:
Karim Ibourki
08013E62BA9E470...